

HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE

Les dispositifs d'aides aux entreprises en 2023

1. Le bouclier tarifaire
2. Le prix moyen limité à 280€/MWh pour certaines TPE
3. L'amortisseur électrique
4. Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité
5. Les facilités de paiement
6. La CCSF
7. L'activité partielle

1. LE BOUCLIER TARIFAIRE

Pour qui ?

les TPE : - entreprises employant moins de 10 ETP avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions €
- ayant un compteur électrique d'une **puissance inférieure ou égale à 36 kVA.**

Quand ?

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Quelle aide ?

Électricité : - hausse limitée à 15 % à partir de février 2023 pour les bénéficiaires du TRVe ou d'un tarif indexé sur le TRVe
- bouclier tarifaire spécifique pour les TPE ayant opté pour une offre de marché (limite à 280€/MWh). Modalités de calcul en cours de détermination.

Comment ?

Pour les TPE qui bénéficient d'un contrat TRVe ou indexé sur le TRVe : pas besoin d'envoyer une attestation au fournisseur, la mise en œuvre est automatique.

Pour les TPE qui ont opté pour une offre de marché : elles doivent adresser à leur fournisseur, au plus tard le 31/03/2023, **une attestation sur l'honneur certifiant** leur éligibilité aux conditions réglementaires. Cette attestation est disponible sur le site impots.gouv.fr mais aussi en ligne sur les sites des fournisseurs d'électricité:

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf

2. CAS PARTICULIER POUR CERTAINES TPE: prix garanti limité à 280€/MWh en moyenne en 2023

Pour qui ?

- les TPE :**
- entreprises employant moins de 10 ETP avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions €
 - **ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA**
 - ayant renouvelé ou souscrit un contrat, **en offre de marché**, au cours du second semestre 2022

Quand ?

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Quelle aide ?

Électricité : prix limité à 280€/MWh en moyenne en 2023, prix garanti par les fournisseurs

Comment ?

Pour en bénéficier, les entreprises éligibles doivent adresser à leur fournisseur **une attestation sur l'honneur certifiant** leur éligibilité aux conditions réglementaires. Cette attestation est disponible sur le site impots.gouv.fr mais aussi en ligne sur les sites des fournisseurs d'électricité:

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf

3. L'AMORTISSEUR ÉLECTRIQUE

Pour qui ?

- **les TPE** ayant un compteur électrique d'une **puissance strictement supérieure à 36kVA**
- **les PME** (moins de 250 salariés, et CA inférieur ou égal à 50M€ de chiffre d'affaires ou total bilan inférieur ou égal à 43M€)

Quand ?

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Quelle aide ?

→ **Pour les TPE : prix garanti limité à 280€/MWh**

→ **Pour les PME :**

- prise en charge de 50 % de la « part énergie » de la facture, si le prix unitaire est entre 180€/MWh et 500€/MWh
- réduction maximale du prix unitaire de 160€/MWh sur la totalité de la consommation (soit 0,16€ par kWh)

Comment ?

Pour en bénéficier, l'entreprise doit adresser à son fournisseur, au plus tard le 31 mars 2023, **une attestation sur l'honneur certifiant** son éligibilité aux conditions réglementaires. Cette attestation est disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) mais aussi en ligne sur les sites des fournisseurs d'électricité:

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.p
df](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf)

3. L'AMORTISSEUR ÉLECTRIQUE

EXEMPLE

Pour une PME ayant une part énergie de 350 €/MWh (0,35 kWh), l'État prendra en charge 85 €/MWh (50 % des 170 € au-delà du seuil de 180 €) ; l'amortisseur électricité permettra ainsi de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité.


A noter : un simulateur est accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>

3. L'AMORTISSEUR ÉLECTRIQUE

DISPOSITIF AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

L'amortisseur électricité (voir [décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022](#)) prend effet à compter du 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Ce nouveau dispositif s'ajoute aux mesures déjà mises en œuvre pour accompagner les entreprises et les collectivités locales face aux hausses des prix de l'électricité.

Ce dispositif s'applique aux consommateurs ayant un contrat professionnel, qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires, avec des conditions de taille dans le cas des entreprises. 

Concrètement, l'État prend en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de prix.

Appliqué directement par les fournisseurs d'énergie, l'amortisseur électricité est une réduction de prix qui se traduira dans la facture d'électricité des consommateurs dès janvier prochain.

> [En savoir plus sur le dispositif](#)

> [Modèle d'attestation à envoyer à son fournisseur d'électricité](#)

Faire une simulation

Les conditions d'éligibilité à l'amortisseur électricité seront précisées par décret mais la présente simulation vous permet d'obtenir une estimation du montant de l'amortisseur qui pourra être appliqué sur vos factures d'électricité notamment si vous êtes une PME, une TPE ou une collectivité locale.

[Accéder au simulateur](#)

4. LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

ÉLECTRICITÉ

Pour qui ?

- **les ETI** (entre 250 et 4999 salariés et soit CA inférieur ou égal à 1,5Md€ soit total bilan inférieur ou égal à 2Md€)
- **les Grandes Entreprises** (effectif supérieur ou égal à 5000 salariés et/ou plus de 1,5Md€ de chiffre d'affaires et plus de 2Md€ de total bilan)
- **les TPE et PME éligibles au dispositif amortisseur électricité qui remplissent toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité**

Quand ?

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

4. LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

ÉLECTRICITÉ

Quelle aide ?

1. L'aide plafonnée à 4M€ (aide générique qui concerne toutes les entreprises)

Critères :

- les dépenses d'énergie sur la période de demande s'élèvent à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021
- le prix unitaire de l'énergie pendant la période de demande de l'aide doit avoir augmenté d'au moins 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021

Montant de l'aide:

50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021 (en volume).

Exemple : si en septembre 2021 j'avais consommé 100 MWh d'électricité, cette limite sera fixée à 70 MWh, même si j'ai consommé plus en septembre 2022.

4. LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

ÉLECTRICITÉ

Quelle aide ?

2. L'aide spécifique plafonnée à 50M€ et 150 M€

Critères complémentaires :

- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1^{er} semestre 2022 représentant plus de 6 % du chiffre d'affaires du 1^{er} semestre 2022
- avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période
- pour l'aide à 150M€, secteur exposé à un risque de fuite de carbone (correspond aux entreprises exerçant un type d'activité recensé dans l'annexe 3 du décret du 16 décembre 2022)

4. LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

ÉLECTRICITÉ

Quelle aide ?

2. L'aide plafonnée à 50M€ et 150 M€

Montant de l'aide :

- plafond 50M€ : 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021
- plafond de 150M€ : 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

4. LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

GAZ

Pour qui ?

- toutes les entreprises

Quand ?

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Quelle aide ?

Critères et montants identiques au dispositif électricité

4. LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Modalités de dépôt des demandes :

- L'entreprise dépose sa demande d'aide (gaz et/ou électricité) sur son espace Professionnel sur le site www.impots.gouv.fr, en y joignant les différentes pièces justificatives demandées.
- Les dates limite de dépôt sont notamment indiquées dans la FAQ aide gaz et électricité (page 20) disponible sur le site impots.gouv.fr à l'adresse suivante :
https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/cabcom/plan_resilience/gaz_electricite/0_accueil/nid_25612_faq_aide_gaz_et_electricite.pdf
- Un nouveau guichet « REGULARISATION » est également mis en ligne à compter du 16 janvier 2023 et vise des situations particulières dont la principale correspond aux situations des entreprises qui ne reçoivent qu'en 2023 leurs factures définitives 2022.
- Un guichet nouvelle entreprise (créations/reprises 2022 et 2023) devrait en principe ouvrir mi-mars

4. LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Information et contacts des entreprises :

- Le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) (<https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>) qui propose notamment un simulateur en ligne ;
- Un numéro de téléphone unique mis à la disposition de toutes les entreprises 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel) ;
- Un point de contact au sein de chaque département : votre conseiller départemental à la sortie de crise (DRFIP Normandie) (codefi.ccsf76@dgifp.finances.gouv.fr ou 02 35 58 19 20 ou 06 13 07 33 35)
- Pour des questions plus spécifiques à la situation de son entreprise, la messagerie sécurisée de votre espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débuter par « Aide Gaz Electricité » pour en permettre un traitement rapide.

MISE EN PLACE D'UN SIMULATEUR sur impot.gouv.fr

Accueil > Aide - Gaz / Electricité

AIDE - GAZ / ELECTRICITÉ

Le [décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022](#), modifié institue une aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou d'électricité.

Sont éligibles à cette aide pour une ou plusieurs périodes éligibles, mars-avril-mai 2022, juin-juillet-août 2022, septembre-octobre 2022, les entreprises ou les associations qui remplissent certaines conditions variables d'une période à une autre.

> [En savoir plus sur le dispositif d'aide](#)

Faire une simulation

Cette simulation a pour objectif de vous permettre d'évaluer rapidement l'éligibilité de votre entreprise ou de votre association à l'aide Gaz/électricité et d'obtenir une estimation de son éventuel montant. Elle repose sur les données qui seront saisies par vous et vous permettra de confirmer (ou d'infirmer) la pertinence de déposer (ou non) une demande d'aide accompagnée des justificatifs nécessaires à son instruction.

Avant d'effectuer une simulation, vous devez mobiliser des informations relatives à vos chiffres d'affaires 2021 et 2022, à vos dépenses d'électricité ou de gaz 2021 et 2022 et dans certains cas à vos EBE 2021 et 2022.

[Accéder au simulateur](#)

5. FACILITES DE PAIEMENT

1. Cotisations sociales

Vous pouvez obtenir des reports de vos cotisations sociales auprès de l'URSSAF.

2. Cotisations fiscales

Au plan fiscal, vous pouvez solliciter des délais supplémentaires de dépôt de déclarations, des échéanciers de paiement ou des remises de pénalités auprès du service des impôts des entreprises dont vous dépendez.

3. Factures d'énergie

Le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'énergie d'autoriser des délais de paiement sur les factures d'électricité, aux entreprises ayant des difficultés de trésorerie qui en feront la demande.

6. ACCOMPAGNEMENT PROPOSE EN CAS DE CONSTITUTION DE DETTES FISCALES ET/OU SOCIALES

Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF)

Toute entreprise qui rencontre des difficultés conjoncturelles de trésorerie, peut saisir la CCSF pour demander un étalement de ses dettes fiscales, sociales et douanières. Ce guichet unique examine en toute confidentialité l'octroi d'un plan de règlement permettant la suspension des poursuites, la radiation des privilèges inscrits et l'accès aux marchés publics.

Votre point de contact est votre conseiller départemental à la sortie de crise (coordonnées en page suivante).

UN INTERLOCUTEUR DE PROXIMITÉ A VOTRE SERVICE

Un conseiller départemental à la sortie de crise propose aux entreprises rencontrant des difficultés financières un accompagnement personnalisé. Cet interlocuteur de confiance, respectant un strict cadre de confidentialité, vous assiste dans vos démarches administratives afin de trouver une solution opérationnelle à vos difficultés. Il pourra notamment vous aider à solliciter certains dispositifs de soutien ou vous orienter vers l'interlocuteur le plus adapté à votre situation.

**Votre conseiller départemental
pour la Seine-Maritime**

Point d'entrée unique à votre écoute
**Direction Régionale des Finances publiques
de Seine-Maritime**

M. Eric FAUCHET

02 35 58 19 20 ou 06 13 07 33 35

codefi.ccsf76@dgfip.finances.gouv.fr

COORDONNEES DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DE SORTIE DE CRISE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTACTER LE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL A LA SORTIE DE CRISE



FINANCES PUBLIQUES

Département	Nom	Prénom	Adresse mail	Téléphone	Téléphone Mobile
DDFIP 14	PILLU	Lorraine	codefi.ccsf14@dgfip.finances.gouv.fr	02.31.38.32.72	06.23.76.00.22
DDFIP 27	SAINT-JOANIS	Rozen	codefi.ccsf27@dgfip.finances.gouv.fr	02.32.24.88.19	06.35.31.11.96
DDFIP 50	BOBAN	David	codefi.ccsf50@dgfip.finances.gouv.fr	02.33.77.53.30	06.23.75.05.40
DDFIP 61	HAMARD	Alexandre	codefi.ccsf61@dgfip.finances.gouv.fr	02.33.82.52.09	06.10.74.99.91
DRFIP 76	FAUCHET	Eric	codefi.ccsf76@dgfip.finances.gouv.fr	02.35.58.19.20	06.13.07.33.35

7. L'ACTIVITÉ PARTIELLE (OU CHÔMAGE PARTIEL)

Le recours à l'activité partielle de droit commun est possible si **un arrêt partiel ou total d'activité** est lié à des surcoûts liés à l'énergie.

Conditions :

- Achats d'électricité ou de gaz atteignant au moins 3 % du chiffre d'affaires
 - Subir une baisse d'EBE (excédent brut d'exploitation) par rapport à la même période en 2021 ou une moyenne de l'EBE en 2021
- L'EBE peut être calculé sur une période d'une ou deux mois.

Le respect de ces conditions cumulatives est attesté par un document établi par un tiers de confiance et accompagné des documents comptables.

7. L'ACTIVITÉ PARTIELLE (OU CHÔMAGE PARTIEL)

La foire aux questions recours à l'activité partielle dans le contexte du conflit en Ukraine et ses conséquences a été mise à jour pour prendre en compte cette situation (site <https://travail-emploi.gouv.fr>)

[FAQ Questions-réponses AP/APLD dans le contexte du conflit en Ukraine](#)

Rappel : L'activité partielle est un outil qui permet à l'employeur en difficulté de se faire rembourser tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés par l'Etat.

Retrouver le simulateur et effectuez vos démarches en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>